

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Saint Martin - AAP Priorité 2 OS - F : Promouvoir l'égalité d'accès aux études et la réussite (GUADOI1584)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Collectivité de Saint Martin

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 247 054 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 85 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10 % Maximum 85 %

THÈME Favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/02/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Si les chiffres du décrochage scolaire ont atteint les objectifs fixés par la stratégie Europe 2020, en passant sous la barre de 10 % (8,2 % en 2019 contre 12,6 % en 2010), le nombre de jeunes continuant de sortir chaque année du système de formation initiale sans aucun diplôme s'élève toujours à 80 000. D'importantes disparités régionales en termes de décrochage demeurent, notamment en Outre-Mer et dans certaines académies, ainsi que pour certains types de publics (quartiers prioritaires, situation de handicap, dispositif de l'aide sociale à l'enfance, etc.). Par ailleurs, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans, en dépit de l'obligation d'instruction, doit être prise en compte et passer par le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

Cette question de la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pèse sur la capacité d'insertion de ces jeunes avec un taux de chômage trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés.

(Source: PON FSE+ Diagnostic)

Le décrochage concerne également les étudiants, avec la persistance d'un important taux d'abandon ou d'échec au niveau licence et demeure un risque dans le cadre de l'apprentissage. Par ailleurs, au-delà du décrochage scolaire la scolarisation est également un enjeu auprès des publics prioritaires, avec seulement 30 % des enfants vivant dans des logements temporaires ou indignes scolarisés.

La lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu fort pour Saint-Martin. Selon les chiffres de l'académie de Guadeloupe, sur 223 décrocheurs recensés, 143 jeunes en obligation

de formation (âgés de 16 et 17 ans révolus) sont à suivre pour Saint Martin. Les jeunes âgés de 16 ans représentent 12,1%, les jeunes âgés de 17 ans représentent 52%, les jeunes âgés de 18 ans est

de 19,3% et les jeunes âgés de 19 ans représentent 13%, alors que les jeunes de 20 ans atteignent 3,6%. (Source : Application SIEI-RIO Campagne du mois de février 2024).

En effet, en 2017, moins d'un quart des 18-24 ans étaient scolarisés, contre 46 % en Guadeloupe et 52 % en France métropolitaine. A l'instar de la Guadeloupe, Saint-Martin connaît également

un déficit de diplômés du supérieur dès le niveau Bac + 2. Seuls 14 % des 15 ans et plus non scolarisés sont titulaires d'un diplôme de niveau I, II ou III, contre 18 % en Guadeloupe et 26 % en

France métropolitaine.

Le contexte multilingue de Saint-Martin, la précarité d'une part importante de la population et la difficulté d'accès à certaines infrastructures de base nécessitent un accompagnement fort des élèves pour prévenir et remédier au décrochage et à l'échec scolaires.

Les services du rectorat, estiment que seulement 3000 élèves sur les 8400 scolarisés à Saint-Martin disposent d'une connexion Internet, dont 2000 uniquement via smartphone. Cette fracture numérique a posé une difficulté plus grande encore pour le maintien du contact avec les élèves pendant la période de confinement au printemps 2020. Le manque d'infrastructures et de structures culturelles et de loisirs sur le territoire demande par ailleurs la mise en place de dispositifs d'apprentissage et d'animation pour les élèves pendant les vacances scolaires : remise à niveau, accès à la culture, classes marines, notamment pour les élèves des collèges et lycées.

Les chiffres clés de l'alternance à Saint Martin au 14/10/2024

Au 14/10/2024, 44 formations sont disponibles sur le territoire en apprentissage, au sein de 7 organismes de formation. 44 personnes sur les 205 inscrites dans un parcours d'apprentissage ont abandonné leur formation pour l'année 2024-2025. (Source: Saint Martin Compétences - L'étude du CARIF OTEF de Saint Martin. Données collectées au 19/09/2024).

Pour répondre au contexte de décrochage des apprentis, le décrochage scolaire et l'échec scolaire, l'objectif F de la priorité 2 permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En 2020, les mesures de lutte contre le décrochage scolaire en France ont été renforcées pour la rentrée scolaire. L'obligation de formation qui vise à ce que tous les jeunes de moins de 18 ans se trouvent scolarisés, en formation ou en emploi a été mise en place lors de la rentrée 2018. La question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra donc faire l'objet d'une attention soutenue par le FSE+ au sein de la priorité 2, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative et de réussite universitaire, notamment en première année.

- **Objectifs**

Les objectifs permettant de libérer l'accès et la participation aboutie à l'éducation, à la formation et à l'enseignement supérieur sont les suivants :

- Déployer un accompagnement fort pour prévenir et remédier au décrochage et à l'échec scolaires face au contexte multilingue de Saint-Martin, à la précarité d'une part importante de la population et la difficulté d'accès à certaines infrastructures de base ;

- Soutenir financièrement l'accès à la formation et à l'enseignement secondaires et supérieurs par le biais de bourse ou d'aides à la mobilité.

- **Actions visées**

Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

I. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

→ prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;

→ actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;

→ développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :

- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;

- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.

→ aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;

→ création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;

→ prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;

→ aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;

→ aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;

→ actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire ;

→ soutien à la mobilité européenne et internationale des élèves et étudiants. Les actions seront mises en œuvre en complémentarité avec ERASMUS+, en ciblant les personnes ne bénéficiant pas d'une mobilité dans le cadre d'Erasmus+.

II. Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

→ le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/ de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures

ne seront plus financées par la FRR à partir de 2023 ;

→ les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment en première année d'études supérieures.

III. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans)

→ aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;

→ sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis ;

→ soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance, notamment en Outre-mer.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Porteurs de projets potentiel, notamment:

- Collectivité Territoriale
- Etablissements publics
- Rectorat
- Ecoles primaires
- Etablissements scolaires du second degré
- Associations
- Réseau des GRETA et CFA

• Public cible

Les principaux groupes cibles sont les suivants:

Au titre des actions liées au décrochage scolaire :

→ les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans

les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

Au titre des actions liées à la réussite des élèves et étudiants :

→ les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants ayant le moins d'opportunité, les jeunes ultra marins en formation initiale.

Au titre des actions de soutien à l'apprentissage et à l'alternance ;

→ les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

-

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 2 :

Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

Objectif spécifique :

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seuls les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" à la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Considérant les nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire et ne vaut pas validation du projet.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE+ de la Collectivité de Saint Martin examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible. La recevabilité ne vaut pas validation du projet.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE+ procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE+ est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin d'assurer que les conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de sélection pour un avis technique, puis pour avis au Comité de programmation (CP).

La sélection finale des opérations est opérée par le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans le respect du montant FSE+ fixé dans l'appel projets.

La décision du Conseil Exécutif sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Conventionnement

En cas de décision favorable rendu par le Conseil Exécutif, un acte attributif ou une convention est signé entre le porteur de projet et le Président de la Collectivité. L'acte attributif ou la convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la demande de la subvention FSE+.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés au point 2.1 "Règles d'éligibilité communes et point 2.2 "Critères communs de priorisation des opérations".

Dès que le dossier est conventionné, le porteur de projet devra être en capacité de répondre à toute les demandes du service gestionnaire relatives à l'opération à chaque ultérieure du dossier (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.) et jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charge patronales et salariales comprises, et tous les autres traitement accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel directement affectés à l'opération autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels (critères cumulatifs) :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet, soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement

identifiées ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;

- Affectés au moins à 20% de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat du travail ;
- Et assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne,) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à 100% à l'opération.

Les dépenses sont prises en charge dans le cadre d'un des forfaits défini par l'appel à projets.

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure préexistantes aux financements FSE+ ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du contrôle de service fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnes affectées à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signés par le salarié et son responsable hiérarchique) **ou** des copies de lettre de mission **ou** des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, **ou** des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

N.B. : Les pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) **ou** de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Profils de plan de financement proposés par l'appel à projets :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

Ainsi, 3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projets :

- **Taux forfaitaire de 7%** sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%).

-> Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $7\% \times \text{Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées}$.

Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

Si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel, lors de l'instruction de la demande le porteur devra confirmer le caractère direct de ces autres dépenses.

OU

- **Taux forfaitaire de 40%** sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (DPE_R/DPAR_R CR40%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants, et les dépenses indirectes, qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$.

Lors de l'instruction de la demande, le porteur de projet qui opte pour un taux de cofinancement de 40% devra fournir, un plan de financement détaillant les autres dépenses (en version Excel.) Les coûts restants doivent répartir les dépenses par catégorie entre dépenses directes et indirectes.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus pertinent dans le respect de bonne gestion financière.

Opération de moins de 200 000 euros : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour ces d'opérations, le forfait de 15% avec d'autres dépenses directes (hors dépenses de personnel) n'est pas applicable.

Rétroactivité des dépenses au janvier 2024

Pour les opérations débutant dès le 1 janvier 2024, le porteur de projet doit être en mesure dès cette date de satisfaire à l'ensemble des obligations qui seront rappelées dans la convention. (ex : aides d'état, publicité, respecte de l'éligibilité des participants, lettre de mission..) Les pièces justificatives de réalisation de cette première année pourront être demandées dans le cadre de l'instruction.

• Autre

Avance

Les avances seront déterminées avec le service instructeur lors du cadrage en amont du dépôt du dossier sur MDFSE+.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE+ de la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et ou ressources propres (autofinancement). Leurs objets

contenus dans les conventions et/ou lettre d'engagements (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions

cofinancées: contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeur (s) devra être transmis au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement public mobilisé ne devra pas comporter des crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisé en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. En cas où le justificatif de cofinancement ne mentionne pas l'absence de crédits européens, une attestation de non mobilisation de ces fonds devra être produite. Pour récupérer l'attestation, veuillez copier le lien ci-dessous et le coller sur une barre de navigation pour le télécharger.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21->

27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif du solde de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

CONTACT:

Pour toute information, veuillez contacter le service FSE+ de la Direction des Fonds Européen à la Collectivité à l'adresse mail suivante: fondseuropeens@com-saint-martin.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse

10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)